

## LES AGRESSIONS PHYSIQUES ET MORALES

Les agressions morales ou physiques peuvent être réalisées par des personnes internes ou externes à la collectivité.

Une agression est une attaque non provoquée, injustifiée et brutale, contre un agent (téléphonique, verbale, écrite, physique).

Avec l'évaluation des risques professionnels, l' élu doit prendre en considération ces situations de travail et mettre en place des actions correctives et préventives, telles le soutien à l'agent victime d'actes violents, l'aménagement des espaces et des postes de travail, la formation des agents...



### RÈGLEMENTATION

Certaines fonctions sont plus facilement exposées aux risques d'agressions telles que l'accueil, la manipulation d'argent, l'exercice d'une mission de contrôle ou d'inspection (police municipale).

En application de l'art 23 de la loi n°85-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, «des conditions d'hygiène et sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.»

L'art 11 de la même loi précise que «la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté».

En application de l'art 4111-1 du code du travail, l' élu employeur «prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.»

Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter  
le service  
hygiène & sécurité,

Virginie BLANCHE  
☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

### CONSÉQUENCES

**PHYSIQUES** : hématomes, contusion, entorse, plaies...

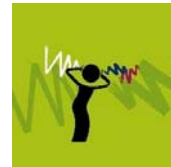
**PSYCHOLOGIQUES** sur le long terme : agitation, trouble du sommeil, culpabilité, modification de la personnalité...Le souvenir de l'évènement peut entraîner l'agent dans la consommation d'alcool, de médicaments ou de produits illicites.



## MESURES DE PRÉVENTION

- ☛ Former le personnel à la gestion des conflits.
- ☛ Eviter les bureaux isolés, les bureaux dos à la porte d'entrée. Aménagement des locaux pour permettre un visuel de l'extérieur du bureau (vitrage).
- ☛ Eviter le travail isolé.

## MESURES APRÈS L'AGRESSION



### ➔ POUR LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES AU CONTRAT GROUPE CNP DU CENTRE DE GESTION :

Programme Réaction : « réagir à l'agression »

La collectivité peut contacter le service assurance statutaire qui mettra en place le programme Réaction. Ce programme met en relation l'agent ayant subi une agression sur son lieu de travail avec un psychologue. Ce dernier analysera la situation pour permettre de répondre au mieux au besoin de l'agent.

C'est un programme court de 3 à 5 séances, réalisé immédiatement après l'agression. Ce programme permet une reprise de l'activité si l'agent est en arrêt, ou le maintien dans l'activité et prévient l'apparition des troubles psychopathologiques consécutifs à une agression.

Ce programme a des avantages POUR L'AGENT :

- ✓ L'opportunité de pouvoir surmonter rapidement son choc de l'agression.
- ✓ Une prise en charge immédiate par un psychologue.
- ✓ Une garantie de confidentialité.
- ✓ Une aide à la reprise ou au maintien dans l'emploi.

ET POUR L'EMPLOYEUR :

- ✓ La mise en place d'une action rapide du programme.
- ✓ L'organisation et le suivi pris en charge entièrement.
- ✓ La mise à disposition de psychologue garant du code de déontologie des psychologues.

### ➔ POUR LES COLLECTIVITÉS NON ADHÉRENTES AU GROUPE CNP DU CENTRE DE GESTION :

Il est possible que votre contrat d'assurance permette de mettre en place des mesures adaptées au besoin de l'agent agressé.

### ✌ DANS LES 2 CAS, VOUS POUVEZ :

- ➔ PRENDRE CONTACT AVEC LE MÉDECIN DU TRAVAIL.
- ➔ PRÉVOIR UN SOUTIEN OU UN GROUPE D'ÉCHANGES pour les agents qui peuvent être affectés par la situation qui s'est déroulée.



### NE PAS OUBLIER :

- ① De déposer une plainte si les faits constituent des infractions
- ② De faire une déclaration d'accident de service ou de travail
- ③ D'évoquer l'évènement devant le CTP